

ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC À DES FINS COMMERCIALES VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARRÊTÉ n°2023/33

Le Maire de la Commune de LE TEIL,

Vu les articles L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code du Commerce,

Vu la délibération en date du 27 mai 1988 mettant en place une Redevance d'Occupation du Domaine Public,

Vu la délibération en date du 09 décembre 2014 fixant les nouveaux tarifs pour la RODP,

Vu la demande de Monsieur LE DUFF Gérôme gérant de la Brasserie LE DUFF afin d'occuper le domaine public pour la mise en place d'une terrasse dans le cadre de son activité commerciale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur LE DUFF Gérôme, gérant de la Brasserie LE DUFF est autorisé à occuper une place de stationnement, au 98 rue de la République, en vue d'exercer son activité (installation d'une terrasse) sur la place de stationnement devant son établissement pour une superficie de 10m².

Article 2 : La présente autorisation est accordée à compter du 16 juin 2023 à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 30 novembre 2023.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction du nombre de jours d'occupation du domaine public pendant la période autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires fixés par décision du Maire. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire, sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Les limites à respecter sont celles fixées d'un commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire ne devra aucunement gêner la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

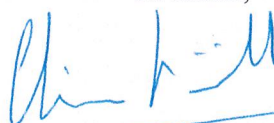
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de LE TEIL, La Police Municipale, Monsieur LE DUFF Gérôme, chacun étant en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Teil, le 16 juin 2023

Le Maire,



Olivier PEVERELLI